



Mémoire D9-1-3 : Monnaie altérée ou contrefaçon de monnaie

ISSN 2369-2391
Ottawa, mars 2025

Résumé en langage clair

Public cible : Importateurs de monnaie

Sujet principal: Comment administrer les dispositions du numéro tarifaire 9897.00.00 figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*

Mots-clés : Monnaies, contrefaites, argent, billet de banque, *Tarif des douanes*.

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémoire D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour apportées à ce mémoire D

Le présent mémoire a été mis à jour pour tenir compte du fait qu'il s'applique à la monnaie papier.

Définitions

Aux fins du présent mémoire, la monnaie altérée ou la contrefaçon de monnaie sont les cas qui correspondent à la définition de « monnaie contrefaite », qui se trouve à [l'article 448](#) du Code criminel :

- a. Fausse pièce ou fausse monnaie de papier qui ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à une pièce courante ou à de la monnaie de papier courante ou destinée à passer pour une telle pièce ou une telle monnaie de papier;
- b. faux billet de banque ou faux blanc de billet de banque, qu'il soit complet ou incomplet;
- c. pièce de bon aloi ou monnaie de papier authentique qui est préparée ou altérée de façon à ressembler à une pièce courante ou à de la monnaie de papier courante d'une dénomination plus élevée, ou à passer pour une telle pièce ou une telle monnaie de papier;
- d. pièce courante dont le cordonnet est enlevé par le limage ou le tranchement des bords et sur laquelle un nouveau cordonnet est fait afin d'en rétablir l'apparence;
- e. pièce doublée d'or, d'argent ou de nickel, selon le cas, destinée à ressembler à une pièce d'or, d'argent ou de nickel courante ou à passer pour une telle pièce;
- f. pièce de monnaie ou pièce de métal ou de métaux mélangés, lavée ou colorée de quelque façon au moyen d'une immersion ou d'une matière capable de produire l'apparence de l'or, de l'argent ou du nickel, et destinée à ressembler à une pièce d'or, d'argent ou de nickel courante ou à passer pour une telle pièce.

Lignes directrices

1. Le présent memorandum décrit et explique la partie des dispositions du numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du *Tarif des douanes* en vertu duquel l'importation de la monnaie altérée ou de la contrefaçon de monnaie est interdite au Canada. Ce memorandum s'applique aussi à l'importation de papier-monnaie et de papier pour billets de banque.

Importer à la frontière

2. Les importations de monnaie qu'on soupçonne être prohibée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, seront retenues. L'Agence des services frontaliers du Canada doit aviser la division des enquêtes régionales et fournir un rapport ainsi qu'un échantillon des marchandises.

3. L'attention des importateurs et des propriétaires est appelée sur les articles 36, 99, 101, 102 et 142 de la *Loi sur les douanes* relativement à l'abandon, à la détention et à l'exportation des marchandises qui sont interdites en vertu des dispositions de l'article 136 du *Tarif des douanes*.

Législation applicable

[Numéro tarifaire 9897.00.00](#)

[Section 136. \(1\) *Tarif des douanes*](#)

[Section 101 de la Loi sur les douanes](#)

Mémoire(s) précédent(s)

[Mémoire D9-1-3 : Monnaie altérée ou contrefaçon de monnaie](#)

Bureau de diffusion

Unité des politiques des autres ministères

Analyse commerciale, recherche et engagement & Programmes des négociants
dignes de confiance

Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Communiquer avec nous

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)